

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

L'an deux mil VINGT QUATRE

Le 20 juin 2024 à 19 h

Le Conseil de CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE

Dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Pouilly Sous Charlieu

Sous la présidence de Monsieur René VALORGE

Date de la convocation : 13 juin 2024

Présents : M. GROSDENIS Henri, M. CHIGNIER Bernard, Mme MONTANES Véronique, Mme GASDON Christine, M. FAYOLLE Jean, M. MEUNIER Gérard, Mme BOURNEZ Christine, M. DURANTIN Michel, M. HERTZOG Etienne, M. LACROIX Jérémie (arrivé à 20h), Mme PONCET Sylvie, M. VALENTIN Alain, M. LAPALLUS Marc, M. BUTAUD Jean Charles, M. LOMBARD Jean Marc (arrivé à 19h08), M. GODINOT Alain, M. VAGINAY Laurent (arrivé à 19h10), Mme VAGINAY Hélène, Mme LEBEAU Colette, M. DESBENOIT Bernard, M. JARSAILLON Philippe, Mme JOLY Michelle, M. LAMARQUE Michel, M. VALORGE René, Mme CARRENO Mercédès, M. CROZET Yves, Mme LEBLANC Florence, M. CHENAUD Fabrice, M. DESCAVE Guillaume, M. AUBRET Alain, M. PALLUET Dominique, M. DUBUIS Pascal, M. MOULIN Bernard, Mme DANIERE Emmanuelle.

Nombre de membres en exercice : 41 Nombre de présents : 34 Nombre de votants : 40

Excusés : M. MATRAY Jean-Luc, Mme FEJARD Carole, M. BERTHELIER Bruno, Mme URBAIN Sandrine, Mme DUGELET Isabelle remplacée par M. VAGINAY Laurent, M. VIODRIN Jérôme, Mme TROUILLET Nelly, Mme CALLSEN Marie-Christine.

Pouvoirs : Mme FEJARD Carole à M. DURANTIN Michel, M. BERTHELIER Bruno à M. HERTZOG Etienne, Mme URBAIN Sandrine à Mme PONCET Sylvie, M. VIODRIN Jérôme à M. VALORGE René, Mme TROUILLET Nelly à M. JARSAILLON Philippe, Mme CALLSEN Marie-Christine à M. CHENAUD Fabrice.

Election d'un secrétaire de séance : M. AUBRET Alain, (Saint Pierre la Noaille).

N°2024/N°103

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION DU RIFSEEP – PART IFSE

M. le Vice-président en charge des ressources humaines rappelle aux conseillers communautaires qu'en novembre 2018 le conseil communautaire décidait de mettre en œuvre le régime indemnitaire prévu par le décret du 20 mai 2014 avec effet au 1er janvier 2019 à enveloppe constante par rapport au régime indemnitaire précédent sauf quelques spécificités amenées à disparaître au fil du temps (maintien transitoire quand nouveau système défavorable).

A propos de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le principe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste est ainsi évalué en nombre de points.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Une clause de revoyure était prévue tous les 2 ans. Dans ce cadre et après avis favorable du comité social territorial rendu le 9 avril 2024, il est proposé de modifier les indicateurs tels que ci-dessous :

CRITÈRE PROFESSIONNEL 1	CRITÈRE PROFESSIONNEL 2	CRITÈRE PROFESSIONNEL 3
Encadrement	Technicité	Sujétions
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<p>Niveau hiérarchique (selon le dimensionnement du service et les contraintes du service non prises en compte par ailleurs)</p> <p>Encadrement direct de collaborateurs ou agents mis à disposition</p> <p>Spécificité encadrement : agents en insertion, gestion globale RH, bénévoles</p>	<p>Technicité et/ou expertise requise à l'exercice des fonctions (maîtrise de logiciel, de machines-outils, de la réglementation) + expérience professionnelle : poly-métiers, ou poly-sectoriels, arbitrage, conseils, décisions, exécution, pratique d'un outils métier.</p> <p>Conduite de projets : stratégique, juridique, opérationnel, technique, budgétaire, partenarial, conseil</p> <p>Ancienneté</p> <p>Niveau de diplôme requis</p>	<p>Risques liés au relationnel : lien à l'usager, accueil du public.</p> <p>Travail isolé : partiellement ou totalement</p> <p>Dangerosité : contagion, blessures.</p> <p>Contraintes horaires : WE, soirées, variabilité, fréquence, horaires morcelés ou fractionnés</p> <p>Contraintes météorologiques : fréquence d'exposition</p>

Le reste des dispositions reste inchangé, à savoir :

Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.
 - Les agents contractuels devront avoir au moins 6 mois d'ancienneté, en continu, pour percevoir 50 % du RIFSEEP à compter du 7ième mois et 100 % du RIFSEEP à compter du 13ième mois de présence.
- Les agents suivants ne sont pas concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP :
 - Agents contractuels de droit public, avec moins de 6 mois d'ancienneté dans la Communauté.
 - Agents contractuels de droit privé (CDDI, Contrats Emplois d'avenir, Parcours/Contrats Emploi Compétences, apprentis, volontaires en service civique...).

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
2. en cas de changement de fonctions.
3. en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion.
4. en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Les agents bénéficiaires bénéficient du maintien de l'I.F.S.E dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accidents de service/accident du travail et maladie professionnelle, et congés de maternité, paternité ou adoption. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, de disponibilité pour inaptitude physique : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire, les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Rappel des montants plafonds modifiés par délibération 2023-004 :

Catégories	Groupes de fonctions	Fonctions associées	Montant plafond de l'I.F.S.E.
A	A 1	Direction	8 000 € (rappel plafond réglementaire 36 210)
	A 2	Direction de pôles Et responsables autres Autres agents de catégorie A	7 400 € (rappel plafond réglementaire 36 210)
B	B 1	Responsables de services	6 800 € (rappel plafond réglementaire 17 480)
	B 2	Adjointes aux responsables de services Responsables d'activités. Instructeurs Autres agents de catégorie B	6 300 € (rappel plafond réglementaire 17 480)
C	C 1	Cadres intermédiaires Chefs de projets Instructeurs	4 600 € (rappel plafond réglementaire 11 340)
	C 2	Agents d'exécution	4 000 € (rappel plafond réglementaire 11 340)

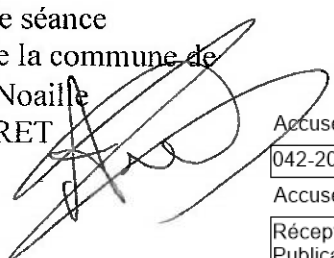
Les dispositions concernant le Complément Indemnitaire Annuel sont inchangées.

Il est précisé que cette évolution vise à apporter plus de cohérence et de précisions lors des cotations de poste et qu'elle est sans impact significatif sur le budget alloué.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Valide l'évolution du RIFSEEP pour la part IFSE tel que présentée ci-dessus avec effet au 1er juillet 2024, et plus précisément la modification des indicateurs ci-dessus ;
- dit que le reste du dispositif (délibération 2018-171 et délibération 2023-004) reste pleinement actif ;
- dit que les dépenses sont prévues en section de fonctionnement sur les budgets concernés.

Le Secrétaire de séance
Représentant de la commune de
Saint Pierre la Noaille
M. Alain AUBRET



Le Président de la Communauté
De Communes
M René VALOR



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200035202-20240620-2024-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2024
Publication : 27/06/2024